

Envoyé en préfecture le 14/05/2024 Reçu en préfecture le 14/05/2024 Publié le ID : 083-218300317-20240514-D_2024_FIN_04B-AR 	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Décision JLL/MA/EG/FIN 2024-04 Nomenclature 3.3.2
---	---

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L 2215-1 ;
VU la délibération du 27 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire en matière « de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT la volonté de la commune du Cannet des Maures de dynamiser l'activité économique de la ville en général et de son centre en particulier ;
CONSIDERANT que cette volonté se traduit dans l'acquisition de locaux et dans la location à des prix accessibles de ces locaux communaux à des professionnels ;
CONSIDERANT également la volonté de la commune d'accroître une offre commerciale et artisanale de proximité indispensable, diversifiée et de qualité ;
CONSIDERANT que la commune a construit un bâtiment multiusage et met en location plusieurs locaux ;
CONSIDERANT que le local n°4 de ce bâtiment, en RDC, 116 Esplanade de la Gare, Les Terrasses, d'une superficie de 50 m² environ est disponible à la location ;
CONSIDERANT que le preneur récupère à la signature du bail un local qu'il lui appartient d'aménager tel que précisé en annexe : Synthèse du « Reste à charge par les Preneurs » ;
CONSIDERANT l'importance des travaux à engager ;
CONSIDERANT que la commune conservera le bénéfice des travaux d'aménagements réalisés ;
CONSIDERANT le soutien que la ville entend apporter à ses commerçants installés dans le bâtiment nouvellement créé des Terrasses de la Gare, au cœur d'un centre-ville en cours de redynamisation

DECIDE

DE CONCLURE un bail commercial pour le local n°4 précité, avec Mme Sandy POMPIER, demeurant à [REDACTED] ;

Bail commercial dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 14/05/2024 Reçu en préfecture le 14/05/2024 Publié le ID : 083-218300317-20240514-D_2024_FIN_04B-AR	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Décision JLL/MA/EG/FIN 2024-04 Nomenclature 3.3.2
---	--

- Destination des lieux loués : vente de pâtes, produits épicerie fine, à emporter, préparation de plats cuisinés destinés à la vente à emporter.
- Durée du bail : 9 ans à compter du 12 mars 2024 qui prendra fin le 12 mars 2033.
- Loyer : 4 320 € T.T.C. par an soit un loyer mensuel de 360 € T.T.C (révision annuelle selon indice ILC). Cependant et afin de prendre en compte :
 - la valeur des travaux à réaliser, qui seront à terme au bénéfice de la commune
 - la nécessité de soutenir la redynamisation commerciale du centre-ville comme facteur de développement économique et sociale de la ville
- Une progressivité du montant du loyer mensuel sur les quatre premières années est établie comme suit :
 - ❖ Six premiers mois : 0 €
 - ❖ Du septième au douzième mois : 120 € T.T.C
 - ❖ Seconde année du bail : 240 € T.T.C.
 - ❖ Troisième année du bail : 360 € T.T.C
 - ❖ A partir de la quatrième année du bail : loyer indexé selon l'indice des loyers commerciaux (ILC)
- Loyer du bail de renouvellement du 12 mars 2033 au 12 mars 2042 : 600 € T.T.C. indexé annuellement sur l'indice ILC.
- Provision mensuelle pour charges : 82 € T.T.C. (payable dès la signature du bail).
- Dépôt de garantie : 360 € (payable dès la signature du bail).

Le Cannet des Maures, le 14 mai 2024


Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.